

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/06/2022041540/justel>

Dossier numéro : 2022-06-06/07

Titre

6 JUIN 2022. - Arrêté royal portant exécution de l'article 147, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour l'exercice d'imposition 2023

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 23-06-2022 page : 52458

Entrée en vigueur : 03-07-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans le chapitre 1er de l'AR/CIR 92, l'intitulé de la section XXVundecies/8, insérée par l'arrêté royal du 28 juin 2019, est remplacé par ce qui suit :

"Section XXVundecies/8 - Montant des réductions additionnelles visées à l'article 147, alinéa 1er, 1° et 7°, du Code des impôts sur les revenus 1992".

[Art. 2](#). A l'article 6318/18, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 28 juin 2019 et modifié par l'arrêté royal du 2 mai 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire de l'alinéa unique les mots "et, à partir de l'exercice d'imposition 2023, le montant de la réduction additionnelle pour allocations de chômage mentionné à l'article 147, alinéa 1er, 7°, du même Code" sont insérés après les mots "de ce Code" et les mots "est porté" sont remplacés par les mots "sont portés à" ;

2° l'alinéa unique est complété par un troisième tiret, rédigé comme suit :

"- pour l'exercice d'imposition 2023: 238,15 euros."

[Art. 3](#). Le présent arrêt est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.